Informations de base

2003/0284(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires Abrogation 2015/0310(COD) **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KLAMT Ewa (PPE-DE)	21/01/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2649	2005-03-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0727	Résumé
15/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/03/2004	Vote en commission		
09/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0145/2004	
20/04/2004	Décision du Parlement	T5-0285/2004	Résumé
16/03/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/03/2005	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0284(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2015/0310(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/20463

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0145/2004	09/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0285/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0031-0141 E	20/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0727	25/11/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2005/0267
JO L 083 01.04.2005, p. 0048-0051 Résumé

Réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires

2003/0284(CNS) - 25/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : Un système d'alerte rapide aux fins de la transmission d'informations relatives à l'immigration clandestine et aux filières de passeurs a été institué par une résolution du Conseil de mai 1999. L'objectif était d'instaurer un cadre de communication permanent et normalisé pour permettre aux États membres de signaler immédiatement des incidents ou de nouvelles tendances dans le domaine de l'immigration clandestine. Ce système n'ayant toutefois jamais répondu entièrement aux attentes des États membres, le plan global du Conseil de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne, adopté le 28 février 2002, avait prévu un mandat en vue de transformer le système d'alerte rapide en un site intranet sûr accessible sur le web. Un site web complet, moderne et sûr s'est donc révélé nécessaire pour fournir toutes les informations pertinentes aux services chargés de la gestion des flux migratoires qui participent à la lutte contre l'immigration clandestine. C'est l'objet de la présente proposition qui entend créer un site web appelé "Réseau d'information et de coordination". Le futur site s'appuiera sur le système "CIRCA" (Communication and Information Resource Centre Administrator) de la Commission (Administrateur de centre de ressources de communications et d'informations), qui a été mis en place pour permettre aux États membres et aux institutions d'échanger des informations sur tous types de thèmes (CIRCA: http://www.forum.europa.eu.int). Il s'agit d'un environnement sur le web, qui propose des services en ligne avec un espace de travail virtuel commun destiné à des groupes d'utilisateurs fermés. En tant qu'extension du système d'alerte rapide, le réseau serait avant tout destiné à faciliter l'échange d'informations sur les tendances et les flux migratoires clandestins ou irréguliers. Il n'est pas prévu d'échanger des données à caractère personnel ayant trait à des réseaux criminels impliqués dans la traite ou le trafic d'êtres humains. La valeur ajoutée de l'action envisagée par la Commission consiste à partager les informations qui, actuellement, ne sont pour la plupart disponibles qu'au niveau national ou font l'objet d'un échange entre États membres par des voies informelles ou plutôt obsolètes. La mise en place d'un site web sûr est une méthode nécessaire et appropriée pour améliorer la manière dont les informations seraient ainsi échangées. Dans ce contexte, la Commission propose un texte dont l'objectif serait d'établir concrètement un tel réseau sur le web et de définir les modalités de base de son fonctionnement. Les échanges d'informations via un système sécurisé, porteraient sur les thèmes suivants : - immigration clandestine et filières de passeurs; - réseau des officiers de liaison chargés de l'immigration; - visas, frontières et documents de voyage relatifs àl'immigration clandestine; - problèmes liés au retour. La proposition introduit en outre un mécanisme de gestion du système placé sous la responsabilité de la Commission. Celle-ci serait notamment chargée de définir les modalités et procédures d'octroi d'un accès intégral ou limité aux informations du réseau et arrêterait les règles d'utilisation du système (confidentialité, transmission, stockage, archivage, suppression des informations,...). Les États membres seraient chargés de fournir l'infrastructure technique nécessaire aux autorités compétentes et de désigner les points de contact nationaux du réseau. Des modalités techniques sont également prévues en matière de téléchargement des données (dispositions relatives à la propriété des données et sur la manière dont celles-ci peuvent ou non être divulguées). Un comité consultatif assistera la Commission dans la gestion et le développement du système (comité du programme ARGO). IMPLICATIONS FINANCIERES : En l'état actuel, la Commission ne précise ni la ligne budgétaire, ni le montant de référence du site. La durée de cet instrument n'est pas précisée, non plus. Seuls figurent des montants indicatifs portant sur les ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement, soit 158.000 EUR/an comprenant une personne à temps plein.

Réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l’internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires

2003/0284(CNS) - 16/03/2005 - Acte final

OBJECTIF : établir un réseau d'information et de coordination sécurisé pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires, afin de mieux combattre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2005/267/CE établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l’Internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires ;

CONTENU : la présente décision établit un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l’Internet pour l'échange d'informations sur les flux migratoires illégaux, l'entrée et l'immigration clandestines et le retour de personnes en séjour irrégulier.

La Commission est responsable de la mise en place et de la gestion du réseau, notamment de sa structure et de son contenu, ainsi que des éléments destinés à l'échange d'informations. Les éléments destinés à l'échange d'informations portent au moins sur les aspects suivants: a) le système d'alerte rapide relatif à l'immigration clandestine et aux filières de passeurs; b) le réseau des officiers de liaison chargés de l'immigration; c) les informations sur l'utilisation des visas, les documents de frontière et de voyage relatifs à l'immigration clandestine; d) les problèmes liés au retour.

Pour autant qu'elles ne soient pas publiques, les informations fournies sont strictement réservées aux utilisateurs autorisés du réseau et ne sont pas divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable du propriétaire de l'information concernée. Les États membres prennent les mesures de sécurité nécessaires pour: a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder au réseau; b) veiller à ce que les personnes autorisées aient accès aux seules données relevant de leur compétence lorsqu'elles utilisent le réseau; c) empêcher que les informations du réseau soient lues, copiées, modifiées ou supprimées par des personnes non autorisées.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21/04/2005.

Réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l’internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires

2003/0284(CNS) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Eva KLAMT (PPE-DE, D), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'amendements. Pour les députés, la lutte contre l'immigration clandestine ne doit pas seulement viser les personnes entrées illégalement sur le territoire de l'UE; le réseau

devrait couvrir aussi les filières de passeurs et les réseaux de travail clandestin en Europe. En outre, l'échange d'informations en matière de retour devrait viser essentiellement à sensibiliser tous les États participants aux problèmes susceptibles de se présenter lors du rapatriement de personnes, principalement les cas de violation de la dignité humaine et de l'intégrité physique des personnes expulsées. Enfin, il n'est pas souhaitable que les États membres puissent élargir les éléments des échanges d'informations comme bon leur semble. Une nouvelle proposition de la Commission devrait être présentée à cet effet, sur laquelle le Parlement européen serait consulté. En raison de ses compétences techniques, Europol devrait être associé au réseau d'information et de coordination sécurisé accessible sur le web. La Commission est invitée à présenter une proposition en ce sens une année au plus à compter de l'entrée en vigueur de la décision.